

**ACCORD DE PARTICIPATION D'ENTREPRISE
MILEE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société MILEE, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Milles – Europarc de Pichaury – Bat D5 – 1330, Avenue Guillibert de la Lauzière - 13592 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le n°315 549 352 représentée par Madame Nathalie LASTERNAS, Direction des Ressources Humaines d'une part,

D'une part,

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise :

La CAT, représentée par Monsieur Philippe VIROULET

Le SASD, représenté par Monsieur Fathallah BOUAMAMA

F.O., représenté par Monsieur Régis SOUAILLE-JACQUES

L'UNSA, représentée par Monsieur Pascal GRENOUILLOUX

La CFE-CGC Publicité représentée par José MIRANDA

La CGT, représentée par Monsieur Sébastien BERNARD

D'autre part,

Dénommées ci-après ensemble « les parties »

PREAMBULE

Conformément aux articles L.3321-1 et suivants du Code du travail, la Société est tenue de faire participer son personnel à ses résultats.

La participation étant liée aux résultats de la Société, elle existe uniquement dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Des réunions de négociation se sont tenues les 7 février 2023 et le 1^{er} Mars 2023.

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet de fixer, notamment :

- Les bénéficiaires de la réserve spéciale de participation ;

FB AI SB
RSJ G.P. 1
NL

- La formule servant de base au calcul de la réserve ;
- Les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires ;
- La nature et les modalités de gestion des droits des salariés ;
- La durée d'indisponibilité des droits des salariés ;
- La procédure de règlement des litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de la Société et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel salarié ayant au minimum 3 mois d'ancienneté dans la Société.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, ainsi que les stages ayant duré plus de 2 mois.

Elle s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

ARTICLE 3 – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (RSP).

Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 3324-1 du Code du travail, et s'exprime par la formule suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} [(B - 5\%C) \times S/VA]$$

Formule dans laquelle :

B représente le bénéfice net, c'est-à-dire le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat (et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement prévu par l'article L.3325-3 du Code du travail).

C représente les capitaux propres comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital est pris en compte au prorata temporis.

S représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale et versés au cours de l'exercice.

R/FB SB
G.P.² JH
RST
NL

VA représente la valeur ajoutée, c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel + impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires + charges financières + dotations de l'exercice aux amortissements + dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles + résultat courant avant impôts.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué à l'issue de la clôture de l'exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

ARTICLE 4 – REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La répartition de la réserve entre les bénéficiaires est effectuée proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré, dans les conditions décrites ci-dessous.

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes d'absence pour congé de deuil, les périodes d'activité partielle, d'activité partielle de longue durée et les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les bénéficiaires concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Le salaire à prendre en considération ne peut pour un même exercice excéder une somme équivalente au maximum à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 131 976 euros en 2023)

Par ailleurs, le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, **excéder les trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale.**

Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans la Société, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier.

Les sommes non distribuées du fait de l'application des plafonds ci-dessus visés sont réparties entre les bénéficiaires n'atteignant pas le 2^{ème} plafond, proportionnellement aux salaires perçus, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

ARTICLE 5 – MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Chaque bénéficiaire est informé, par un avis d'option, envoyé par courrier simple, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement immédiat.

Cette demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le salarié est présumé avoir été informé au terme d'un délai de 7 jours après la date d'émission de l'avis d'option.

En l'absence de précision sur le montant demandé, il sera procédé au versement de l'intégralité des sommes susceptibles d'être réclamées.

Handwritten initials and signatures in blue ink:

- AS
- SB
- JH
- FB
- G.P.
- 3
- R.S.S.
- NL

En cas de demande de versement partiel et sous déduction, le cas échéant, de la part dont les bénéficiaires ont demandé le versement immédiat : les sommes correspondant aux droits individuels des bénéficiaires sont, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, affectées à des comptes ouverts à leur nom dans le plan d'épargne d'entreprise en vigueur.

L'affectation au plan d'épargne doit être réalisée avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

A défaut de réponse dans les délais impartis, les sommes revenant au bénéficiaire seront réinvesties dans le(s) support(s) de placement prévu(s) par défaut dans le règlement de plan d'épargne d'entreprise.

ARTICLE 6 – INDISPONIBILITE

6.1. Durée d'indisponibilité

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord et versés au Plan d'Epargne Entreprise ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

6.2. Cas de déblocage anticipé pour les sommes affectées au PEE de l'entreprise

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les droits pourront toutefois être exceptionnellement liquidés avant ce délai, lors de la survenance de l'un des cas suivants, tels que prévus par la réglementation en vigueur (Articles L. 3324-10 et R. 3324-22 du Code du travail) :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil ;
 - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- Rupture du contrat de travail ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à

FB RI SB
G.P. 4 JM
RSJ

condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 7 – VERSEMENT DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Les droits ayant fait l'objet d'une demande de versement immédiat sont versés aux bénéficiaires avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, la Société complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

En outre, la Société est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'atteignent pas 80 €.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES SALARIES

Information collective :

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage dans la Société.

Information individuelle :

Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- Le montant total de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,
- Le montant des droits attribués à l'intéressé,
- La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale,
- S'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ses droits,
- La date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- Les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Une note rappelant les règles de calcul et de répartition de la réserve est jointe à cette fiche.

NL SB
JH
G.P. 5 FB
RSS
NL

Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte pourra être effectuée par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Cas du départ d'un salarié :

Lorsqu'un membre du personnel titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte la Société sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que la totalité de ses droits ait pu être liquidée à la date de son départ, la Société lui fait préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant et l'informe qu'il sera avisé en temps utile des éventuels changements d'adresse de la Société ou de l'organisme gestionnaire.

Si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer à la Société les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer, leur nouvelle affectation ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement teneur de compte.

En outre, conformément à l'article L 3341-7 du Code du travail, tout bénéficiaire quittant la Société reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les montants des bénéfices nets et des capitaux propres servant au calcul de la réserve spéciale de participation, étant attestés par le Commissaire aux comptes, (ou l'inspecteur des impôts), ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application de la participation.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'engagent, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, à définir par écrit de façon précise l'objet du litige et à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable dans le délai de 3 mois suivant la survenance du litige, les différends sont portés devant les juridictions compétentes, à savoir le tribunal administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et le tribunal judiciaire pour les autres litiges.

ARTICLE 10 – PRESENTATION DU RAPPORT AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présentera au Comité Social et Economique, un rapport comportant :

- les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation
- les indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à ce titre.

Lorsque le Comité Social et Economique sera appelé à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet d'une mention spéciale à son ordre du jour.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET - REVISION - DENONCIATION

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} Janvier 2022.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Peuvent demander la révision les personnes mentionnées à l'article L. 2261-7-1 du Code du travail ainsi que l'employeur, selon les modalités suivantes :

FB RS SB
G.P.⁶ J.P.
RST
NL

- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes, ainsi qu'à l'ensemble des syndicats représentatifs dans la société, et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement ;
- Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties sus-indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte ;
- Les dispositions de l'accord, dont la révision est demandée, resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant ou, à défaut, seront maintenues ;
- Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient, soit à la date expressément prévue soit, à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

Le présent accord pourra être dénoncé par la totalité de l'une ou l'autre des parties, employeur ou salariés, signataires ou adhérentes, et selon les modalités suivantes :

- La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et déposée auprès de la DREETS et au Secrétariat-greffe des Prud'hommes.
- Une nouvelle négociation devra être envisagée, à la demande de l'une des parties, le plus rapidement possible et au plus tard, dans un délai de trois mois suivant le début du préavis.
- Durant les négociations et dans le délai maximum d'un an courant à compter de l'expiration du délai de trois mois visé précédemment, l'accord restera applicable sans aucun changement.
- A l'issue de ces dernières, sera établi, soit un avenant ou un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès-verbal de clôture constatant le désaccord.

Ces documents signés, selon le cas, par les parties en présence, feront l'objet de formalités de dépôt dans les conditions prévues ci-dessous.

- Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet, soit la date qui en aura été expressément convenue soit, à défaut, le jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.
- En cas de procès-verbal de clôture des négociations constatant le défaut d'accord, l'accord ainsi dénoncé restera applicable, sans changement, pendant une année, qui commencera à courir à l'expiration du délai de préavis fixé par l'article L. 2261-10 du Code du travail ;
- Passé ce délai, le texte de l'accord cessera de produire ses effets.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Il est convenu qu'une réunion avec les organisations syndicales signataires se tiendra, à l'initiative de la Direction, pour faire le point sur l'application dudit accord et sur son éventuelle révision.

R SB
 G.P. JH
 FB
 RSJ
 NL

ARTICLE 13 – PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé à la DREETS ainsi qu'au Conseil de prud'hommes d'Aix-en-Provence, dans les formes et conditions légales en vigueur.

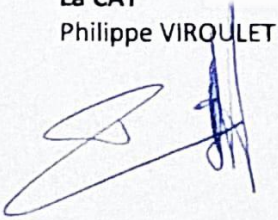
Il sera communiqué à l'ensemble du personnel par voie d'affichage sur les panneaux d'information prévus à cet effet.

Fait à Aix-En-Provence, le 14 Mars 2023

Pour la société MILEE
Nathalie LASTERNAS



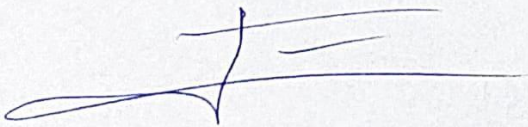
La CAT
Philippe VIROULET



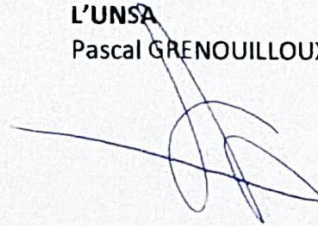
La CGT
Sébastien BERNARD



F.O.
Régis SOUAILLE-JACQUES



L'UNSA
Pascal GRENOUILLOUX



Le SASD
Fathallah BOUAMAMA



La CFE-CGC Publicité
José MIRANDA

